

**TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE A LA COMMUNE DE LORMONT DE
DIVERS BATIMENTS SCOLAIRES**

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°

ci-après dénommée « **La Communauté** »

D'une part,

Et

Monsieur Jean Touzeau, Maire de la Commune de **LORMONT**, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « **La Commune** »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

1. Exposé

La Communauté Urbaine est propriétaire de divers bâtiments situés sur la commune de Lormont :

- trois logements de fonction rattachés à l'école Marcel Pagnol, 2 rue Marcel Pagnol
- un logement de fonction rattaché à l'école maternelle Montaigne, rue Michel Montaigne
- l'école maternelle Elie Faure, rue Elie Faure

La Communauté Urbaine, conformément à la délibération prise en Conseil du 21 juillet 2006, relative à la redéfinition de la politique communautaire en matière d'écoles, prévoit le transfert en pleine propriété de ces bâtiments en faveur de la Commune de Lormont.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de cet accord et il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 1 : Date de transfert

La propriété de ces bâtiments est transférée, en l'état, dans le patrimoine de la Commune de Lormont à la date de la signature définitive de la présente convention.

La cession produit ses effets à cette date et le transfert, en pleine propriété, à titre gratuit, est effectif à la signature des actes authentiques passés en la forme administrative.

Article 2 :

La Communauté Urbaine assure, avec le concours de la Commune, l'exécution de l'ensemble des formalités nécessaires au transfert en pleine propriété, la Commune étant régulièrement informée de l'avancement des opérations de transfert.

Si, par décision de son Conseil Municipal, la Commune désaffecte ultérieurement ces bâtiments pour une nouvelle affectation qui ne relèverait pas de l'intérêt général, le transfert en pleine propriété sera résolu de plein droit.

Une telle clause résolutoire figurera expressément dans le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes ainsi que dans les actes portant transfert.

Article 3 :

A l'issue du transfert de propriété prévu à l'article 1, la Commune s'interdit tout recours contre la Communauté, quel qu'en soit le motif.

La Commune reprend à son bénéfice toutes les garanties, y compris décennales, issues de contrats de travaux portant sur les bâtiments ou sur les installations techniques transférées.

Tous les dossiers, plans, marchés en cours et documents techniques relatifs aux constructions seront transférés à la Commune.

Elle pourra solliciter l'avis et l'aide des services communautaires compétents pour toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette disposition.

Article 4 :

La Commune souscrit, au jour du transfert en pleine propriété, toutes assurances utiles à la garantie des immeubles transférés. Elle supportera seule les conséquences d'une insuffisance de garantie.

TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 :

Tout contentieux relevant de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 6 :

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile :

➡ Pour la Communauté, en l'Hôtel de la Communauté sis à Bordeaux – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex.

➡ Pour la Commune, en sa Mairie.

Fait en trois exemplaires,

A

Le

Pour la Communauté,

Pour la Commune

Le Président

Le Maire